

QUALITÉ DE VIE

ÉCOLE CATHOLIQUE DU VALENTIN





L'enfant est une personne en devenir,
je le respecte.

L'enfant a l'esprit curieux,
je dialogue avec lui.

L'enfant s'émerveille,
je guide sa recherche du beau.

L'enfant veut affirmer sa personnalité,
je l'aide à se connaître.

L'enfant cherche un modèle,
je lui donne l'exemple.

L'enfant découvre son corps,
je lui montre que la santé est une force.

L'enfant doute de lui,
je valorise ce qu'il fait.

L'enfant veut être indépendant,
je l'invite à être responsable.

L'enfant ne connaît que lui-même,
je lui apprend les autres.

L'enfant a besoin d'un idéal,
je l'aide à donner un sens à sa vie.

La charte expose les lignes directrices du projet pédagogique du VALENTIN. Le présent document exprime la traduction pratique des points développés dans la charte et en constitue donc une partie intégrante.

Les éléments ci-dessous ont valeur de règlement d'école en insistant sur les devoirs mutuels des différents partenaires du VALENTIN .

1. POUR DES RELATIONS HUMAINES DE QUALITÉ

1.1 PARENTS - ENSEIGNANTS

Art. 1

Les parents délèguent à l'École un aspect de leur mission éducative propre. Ils demeurent les premiers responsables de leurs enfants; à ce titre, ils prennent une part active à la vie de l'école.

Art. 2

Rien dans l'action éducative de l'enseignant ne met en cause la confiance que l'élève accorde à ses parents ou aux autres enseignants.

Art. 3

De même, les parents veillent à laisser l'enseignant faire le métier pour lequel il a compétence et évitent les interventions permanentes et sans motif. L'enseignant se tient cependant à la disposition des parents pour les informer et développer au profit de l'élève une action concertée.

Art. 4

Le **carnet journalier** est un document officiel qui permet une circulation quotidienne de l'information entre le VALENTIN et les parents. Ce carnet est **signé par les parents chaque semaine**. Les remarques formulées dans ce carnet peuvent amener à un entretien entre parents et enseignants.

Art. 5

Une **réunion** de tous les parents d'élèves d'une classe est organisée durant le premier mois de cours. Les maîtres principaux prennent part à cette réunion.

D'autres rencontres, personnelles ou collectives, peuvent être organisées pendant l'année scolaire sur demande des enseignants ou des parents.

1.2 ENSEIGNANTS - ENSEIGNANTS

Art. 6

La **collégialité** est une exigence d'efficacité, mais aussi une condition du témoignage que l'École veut apporter. Invité à exprimer pleinement sa personnalité, l'enseignant reste cependant bien conscient du fait qu'il "prépare le terrain" sur lequel un collègue devra, l'année suivante, continuer à bâtir. Une des caractéristiques du VALENTIN veut être précisément cette unité d'enseignement mise en œuvre par des maîtres qui ont librement choisi d'adhérer à un projet pédagogique commun.

Art. 7

Chaque classe est dirigée par un enseignant, le **maître de classe (MC)**, qui bénéficie, pour sa mission, d'une décharge horaire. Le maître de classe veille à la qualité des relations entre les enseignants et la classe et maintient le contact avec les parents. Il supervise les absences (cf cahier des charges du

maître de classe).

Art. 8

Un responsable de branche est désigné pour chaque branche enseignée. En lien avec la direction du VALENTIN et la responsable pédagogique, le **chef de file** a pour mission de veiller à la cohérence des programmes et de leur mise en œuvre.

1.3 ELÈVES - ENSEIGNANTS

*L'élève est au centre des préoccupations du VALENTIN. La qualité qui prévaut ici est le **respect mutuel**.*

Art. 9

L'enseignant respecte l'élève ; cela signifie que chaque élève a le droit d'être aimé et accueilli tel qu'il est. En tant que **chrétien**, l'enseignant est conscient du fait que Dieu a un projet sur chaque enfant et sur chaque famille. Cette conviction doit l'aider à ne pas enfermer l'élève dans l'image qu'il donne de lui à travers ses seuls résultats scolaires ou son comportement. Respecter peut signifier parfois "tenir en respect", c'est-à-dire garder une juste distance avec l'élève, ce qui est la condition même de la liberté et d'un dialogue authentique.

Art. 10

L'élève respecte le professeur ; cela signifie qu'il doit apprendre à reconnaître dans l'enseignant un maître qui met son autorité au service de l'enfant. Cette éducation au respect signifie une capacité de bien distinguer les différentes relations dans lesquelles sont impliqués les enfants (les enseignants ne sont ni les parents ni les camarades).

Art. 11

En cas d'absence d'un professeur, ce dernier communique au secrétariat un travail à faire effectuer aux élèves. Dans la

mesure des disponibilités des personnes, une surveillance ou un remplacement est organisé. Les élèves respectent le remplaçant ou le surveillant comme le maître attitré.

Art. 12

Les élèves sont tenus d'assister à l'ensemble des cours et à toutes les manifestations organisées par le VALENTIN.

Les **absences et retards** des élèves sont inscrites par les maîtres sur les **formulaire**s prévus à cet effet. Ces formulaires doivent être déposés au bureau du SG ou secrétariat au plus tard à la fin de la première période de cours de la journée.

Après une **absence**, l'élève présente au secrétariat un billet d'excuse manuscrit de ses parents, ainsi qu'un certificat médical lorsque l'absence a duré plus de 6 jours. Le SG lui délivrera un avis de reprise des cours qui sera présenté à chaque maître dont il a manqué un cours. Sans cet avis de reprise, il n'est pas autorisé à participer au cours, sauf mention expresse de la direction.

Un **cahier journalier de classe** mis à jour régulièrement par les maîtres est à disposition sur le pupitre du maître. Ce document de référence ne quitte pas le bureau.

Les **demandes de congé** sont à adresser par écrit au directeur du VALENTIN au moins trois jours avant le début du congé et au minimum deux semaines avant pour les absences prolongées.

Art. 13

Lorsque l'élève n'a pas la possibilité de prendre le repas de midi à son domicile ou accompagné de ses parents, il est tenu de participer au **repas du réfectoire** scolaire. Le VALENTIN organise et surveille la pause de midi.

Pour les classes de **9ème année (11H)**, sur demande parentale, une **autorisation** de sortie peut être accordée après le repas,

jusqu'à la rentrée de 13h20. Les demandes sont à adresser à la direction du VALENTIN.

Art. 14

Les élèves comme les enseignants respectent l'horaire du VALENTIN. Tout retard et toute sortie anticipée sont à justifier. L'horaire officiel est communiqué en début d'année et affiché dans chaque bâtiment.

Les **rentrées en classe** ont lieu dès la **première sonnerie** et sous la conduite d'un **maître**. Le silence règne dans le bâtiment dès la **deuxième sonnerie** indiquant le début des cours.

Seuls des cas de force majeure peuvent justifier une **sortie anticipée**.

Aucun élève ne quitte donc la salle de classe avant la fin officielle de la période, ceci même en cas de travaux écrits.

1.4 ELÈVES - ÉLÈVES

Art. 15

L'élève doit pouvoir vivre **l'expérience d'une communauté de classe** et d'école où le respect mutuel, l'amitié, la solidarité, la loyauté et le sens de la responsabilité permettent à chacun de recevoir et de donner le témoignage d'une authentique charité fraternelle, fondement de la "bonne éducation". L'École doit être aussi le lieu où les élèves apprennent à résoudre des conflits sans recourir à la vulgarité ou à la violence.

Art. 16

Après une **absence**, il incombe à l'élève de **se remettre à jour**. Il bénéficie, pour cela, de la solidarité active de ses camarades, qui veillent à lui transmettre tous les documents et informations utiles.

Art. 17

Les **récréations**, toujours surveillées - selon un tableau remis à chaque enseignant(e) par le responsable de la surveillance - sont des moments de détente qui ont lieu dans la cour de l'école. Il en va de même pour les périodes précédant immédiatement le début des cours. Les élèves de scolarité obligatoire ne quittent la cour de l'école qu'avec autorisation de la direction. Dans la cour de récréation, les élèves évitent les jeux violents ou les brutalités.

L'enseignant ne pouvant être présent lors d'une surveillance est prié d'en informer au plus vite le responsable de la surveillance et de proposer un remplaçant dans la mesure du possible.

Art. 18

Le temps du repas, au **réfectoire**, est un moment de convivialité et d'amitié. Politesse, propreté, tenue et comportement corrects sont exigés. Font partie d'un comportement correct le respect de la nourriture et le refus du gaspillage.

1.5 ELÈVES - PERSONNEL AUXILIAIRE

Art. 19

En plus des enseignants, le VALENTIN mandate de nombreuses personnes pour assurer différents services comme le travail administratif, le réfectoire, la garderie, les diverses surveillances ou les tâches d'entretien. Le personnel auxiliaire participe pleinement à la mission éducative et agit donc en harmonie avec le projet pédagogique de du VALENTIN.

Art. 20

Les élèves adoptent envers le personnel auxiliaire la même attitude de politesse et de respect qu'ils mettent en œuvre pour les enseignants.

1.6 LE RESPECT DES TIERS

Art. 21

Les élèves veillent à un comportement correct sur le **chemin de l'École** et dans les transports publics. Ils respectent les voisins du VALENTIN ainsi que les personnes traversant la cour.

1.7 LE RESPECT DU MATÉRIEL

Art. 22

Afin de préserver le mobilier et les bâtiments du VALENTIN, **le chewing-gum est interdit** à l'école.

Art. 23

Le respect du matériel mis à disposition, du mobilier ainsi que des locaux favorise le bien-être de tous. Toute **détérioration** doit être immédiatement signalée au secrétariat. Les inscriptions ou les autocollants sur et dans les pupitres ne sont pas autorisés. Toute inscription sur les murs, les armoires, les portes, etc. est sanctionnée.

Toute fourniture égarée ou détériorée intentionnellement ou par négligence est remplacée aux frais des parents.

En début d'année scolaire, un **état des lieux** est fait lors de la remise du matériel aux élèves.

Le maître de classe organise au début de chaque trimestre différents **services à effectuer** par les élèves : propreté de la classe, nettoyage du tableau noir, carnet journalier, etc... Une liste nominative est affichée en classe.

Art. 24

Le **matériel** personnel doit, lui aussi, être maintenu en bon état. Les livres sont protégés par une couverture adéquate, les feuilles "volantes" ou les fiches sont classées. Le matériel est transporté dans des sacs ou des serviettes destinés à cet usage. Il est rangé en bon ordre dans le casier personnel ou sous le pupitre. Les vêtements personnels ou les objets personnels égarés sont à réclamer au secrétariat. S'ils ne sont pas réclamés dans les deux mois, les objets personnels ou vêtements sont offerts à des œuvres de bienfaisance.

2. POUR UN TRAVAIL EFFICACE

2.1 COMPORTEMENT EN CLASSE

Art. 25

Les salles de classe sont des lieux où règne l'ordre et le calme, condition d'un travail sérieux.

Entre deux périodes, une pose de 5 minutes peut être accordée, permettant la détente ou le déplacement vers une autre salle; elle ne doit pas être l'occasion de chahuts, de cris, de jeux bruyants. **Les sorties collectives dans le couloir pendant les pauses sont strictement interdites.**

Art. 26

L'élève s'assied à la place que lui désigne le maître de classe; il ne change pas de place de sa propre initiative, quel que soit le cours. Un **plan de classe** reste affiché en permanence dans la classe.

Art. 27

Pendant un cours ou une étude dirigée, l'élève ne se déplace qu'avec l'autorisation du maître. Le maître et l'élève ne quittent la salle qu'à l'occasion des pauses.

Art. 28

Lorsqu'une personne adulte entre dans la salle pendant un cours, les élèves l'accueillent en se levant, sauf en cas de devoir écrit.

Art. 29

Les **pupitres** du maître et des élèves sont correctement rangés, les vêtements et les serviettes sont accrochées aux endroits prévus à cet effet ; à la fin des cours ou des études dirigées, les surfaces des pupitres sont dégagées et les chaises placées sur les pupitres. Le maître de classe organise au début du trimestre les différents services à effectuer par les élèves : propreté constante de la salle, nettoyage du tableau noir avant chaque nouveau cours, inscription des devoirs et leçons dans le carnet de classe. Une liste nominative est affichée dans la classe.

La consommation de boissons et de nourriture en classe est absolument interdite.

Art. 30

La **décoration de la classe** favorise un esprit de travail. Elle revêt donc une dimension culturelle. Le maître de classe veille à la qualité artistique et éducative des décorations.

2.2 PRÉPARATION DES COURS

Art. 31

L'enseignant comme l'élève se préparent pour chaque cours : l'enseignant par une claire formulation des objectifs, de la matière et des moyens à mettre en oeuvre, l'élève en ayant effectué ses devoirs, appris ses leçons et s'étant muni de tout le matériel nécessaire. L'enseignant exige de l'élève une présentation correcte de ses cahiers et de ses devoirs.

2.3 EVALUATIONS

Art. 32

La Direction visite régulièrement les cours. Sa présence ne change en rien le déroulement normal de la leçon. Les enseignants sont invités, dans la mesure de leur disponibilité, à assister de temps en temps aux cours de leurs collègues. Toutes ces "visites" ont pour objectif l'aide mutuelle et le souci de progresser.

Art. 33

Le travail des élèves est régulièrement contrôlé lors de travaux écrits ou d'interrogations orales. Le nombre minimum de travaux notés suit la **règle classique du "nombre de périodes + 1"**. Pour les branches à faible dotation horaire, l'une de ces notes peut être une évaluation de la participation de l'élève.

Art. 34

La droiture et l'honnêteté sont de rigueur dans ces contrôles. Aucune forme de **fraude** ne peut être tolérée.

Art. 35

Après chaque résultat d'épreuve, le maître veille à l'**inscription de la note** dans le carnet journalier de chaque élève.

Art. 36

Les **travaux corrigés** sont rendus rapidement aux élèves, qui les rangent dans un **classeur personnel** réservé à cet usage.

3. DISPOSITIONS ANNEXES

Art 37 : Tenue

Un **habillement** correct est exigé de tous : on évite les tenues de mauvais goût ou la soumission servile aux modes vestimentaires. Sont à proscrire absolument les images, signes ou symboles en contradiction avec l'esprit que le **VALENTIN**-cherche à promouvoir. Les tenues de sport sont interdites en dehors des heures de sport.

Un **maquillage** discret peut être toléré pour les jeunes filles **dès la 8^{ème} année**.

Les **tenues de gymnastique**, obligatoires lors des activités sportives, doivent être ramenées à la maison après usage.

Art. 38

La détention et la consommation d'alcool, de tabac ou de drogues sont strictement interdites. Est également interdite la détention d'ouvrages, de CD ou de revues à caractère pornographique. Toute dérogation au présent article peut entraîner un renvoi immédiat de l'élève.

Art. 39

La détention d'**objets dangereux** tels que couteaux, pistolets ou autres jouets pouvant entraîner des blessures est interdite.

Art. 40

Pour des raisons de sécurité, l'usage de patins, de planches à roulettes ou de trottinettes n'est pas toléré. Il en va de même pour les balles et ballons : seuls sont autorisés les ballons fournis par le Surveillant général.

Art. 41

La **vente** de marchandises, la diffusion d'écrits et la pose d'affiches par des membres *du VALENTIN*, des élèves ou des tiers, sont soumises à l'autorisation du directeur.

Art. 42

Le walkman, le discman, lecteurs mp3, les téléphones portables, consoles de jeux, ne sont pas tolérés sur le territoire du VALENTIN et ne peuvent être utilisés dans l'enceinte de l'école.

La direction décline toute responsabilité en cas de vol ou destruction de ce type d'objet.

Art. 43

Les élèves ne sont en aucun cas autorisés à **fumer** dans le cadre de l'école, ni même à proximité immédiate de celle-ci, et notamment sur la petite place de jeux devant l'entrée de l'école.

4. SANCTIONS

4.1 MANQUEMENTS AU DEVOIR D'ÉTAT

Le "manquement au devoir d'état" désigne une faute relevant du devoir scolaire : devoir non fait ou mal fait, matériel oublié, leçon non apprise, etc.

Ce type de faute est sanctionné par un travail supplémentaire.

Art. 44

L'élève qui, sans excuse valable, n'effectue pas un devoir doit l'effectuer pour le cours suivant ; il est en outre astreint à un travail supplémentaire commandé par le maître. Ce travail doit être signé par les parents.

Art. 45

Lorsque plus de **3 devoirs n'ont pas été effectués** dans une même branche au cours d'un trimestre, le maître peut sanctionner l'élève d'une heure de retenue, deux heures en cas de récidive. Pendant ces heures de **retenue**, qui ont lieu en principe le **mercredi après-midi** ou fin de journée dès 15h00, l'élève effectue un travail supplémentaire que l'enseignant aura déposé préalablement au secrétariat.

Les **punitions du samedi** matin doivent être coordonnées avec la direction. C'est lui qui fournit les dates de retenue. Celles-ci doivent être données pour des motifs graves uniquement.

Art. 46

Après 3 heures de retenue pendant le même trimestre, l'élève est convoqué, éventuellement avec ses parents, par la direction, qui peut sanctionner l'élève par une **suspension de cours**.

Art. 47

Une suspension de cours signifie que l'élève n'est plus admis dans sa classe pendant une durée de 1 à 8 jours. Pendant les jours de suspension, l'élève a un important travail à effectuer, soit à domicile, soit dans une autre classe. Cette mesure est de la compétence exclusive du conseil de discipline *du VALENTIN*.

Art. 48

En cas de récidive après une suspension, le **conseil de discipline** peut prendre toutes les mesures utiles, jusqu'à l'exclusion.

4.2 MANQUEMENTS À LA DISCIPLINE

Art. 49

Toute **fraude** ou tentative de fraude est sanctionnée par la note 0.

Art. 50

Toute **falsification** de document (fausse signature, falsification du carnet journalier, etc.) est sanctionnée d'une mesure de suspension.

Art. 51

Le non respect des dispositions ayant trait au **respect mutuel et aux règles de convivialité** est sanctionné immédiatement par le maître ou le responsable de la surveillance, qui ont compétence pour infliger un travail supplémentaire.

Art. 52

Le non respect des dispositions ayant trait au **respect du matériel ou du bâtiment** est sanctionné par un travail d'intérêt général.

Art. 53

En cas de **récidive**, l'élève est convoqué par le directeur, qui mettra en place des mesures appropriées. Ces mesures seront adaptées à la situation : accompagnement éducatif, rencontre de parents, sanctions.

Art. 54

Lorsque ces dernières mesures s'avèrent insuffisantes, le directeur convoque un **Conseil de discipline** formé du maître de classe, du Surveillant Général et des principaux enseignants de l'élève concerné. Suite à ce Conseil, le directeur peut prononcer une mesure disciplinaire allant jusqu'à l'exclusion immédiate.

Art. 55

La violation des dispositions des articles 38 et 39 implique automatiquement la convocation du Conseil de Discipline.

LE VALENTIN, le 10.08.2016

CONTRAT

Nom _____

Prénom _____

Date de naissance _____

Classe _____

Lieu et date _____

Signature de l'élève _____

Signature des parents _____



ÉCOLE CATHOLIQUE DU VALENTIN

Rue du Valentin 7 . CH-1004 Lausanne . Tél. 021/ 312 44 33

www.levaentin.ch . e-mail info@levaentin.ch
